

ARRISSOULES

REGLEMENT DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION
ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

TABLE DES MATIERES

1. RAPPORT SELON ART. 26 OAT 1989
Page 1 - 5
2. PLAN DIRECTEUR DE LA COMMUNE
Page 6 - 9
3. REGLEMENT DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION
Page 10 - 19

COMMUNE D'ARRISSOULES

R A P P O R T
SUR LE PROJET DU PLAN
D'AFFECTATION

(ARTICLE 26 DE L'ORDONNANCE SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU 2 OCTOBRE 1989)

1. LIMINAIRE

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989.

La Commune d'Arriissoules, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, a pris la décision de mettre en oeuvre le plan d'affectation de son territoire.

Afin de préserver au mieux les caractéristiques de son patrimoine et dans l'intérêt général, la Municipalité a décidé de se doter d'un plan détaillé (type Correvon).

Vu l'intérêt d'une telle démarche, le service de l'aménagement du territoire décidait de soutenir financièrement cette étude en mettant à disposition un montant de dix mille francs.

Pendant cette période d'étude, la population a eu l'occasion de participer à une séance d'information. D'autre part, le Conseil général a nommé une commission chargée de suivre ce dossier.

Le mandat d'étude est confirmé le 7 novembre 1989.

2. LA COMMUNE

(Données tirées du Répertoire des Communes vaudoises éd. 89/90)

La Commune d'Arriissoules se situe à une altitude de 646 m. Sa superficie effective totale est de 85 ha. et sa population de 42 habitants. On remarque ici que celle-ci a augmenté en 10 ans, de 5 unités.

L'activité principale de la commune est l'agriculture.

L'artisanat présent (menuiserie, vente de produits agricoles) devrait être renforcé.

Une partie importante de sa population active, travaille à l'extérieur.

2.2 EQUIPEMENT

La Commune est dépourvue de local de poste, de café, d'école, de collecteur séparatif et de station d'épuration.

La distribution d'eau potable est assurée par un réservoir aux dimensions suffisantes et par un réseau de canalisation basse pression.

- projet d'alimentation régionale lié à la construction de la N1.

Le réseau routier local est en bon état, l'accès au réseau des routes nationales n'est assuré que par l'accès à Yverdon distant d'environ 13 km.

Un syndicat d'améliorations foncières opère actuellement sur son territoire.

3. LE PROJET

3.1 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet est composé des documents suivants :

1. le plan directeur communal avec une variante
2. le plan d'affectation avec légende
3. le règlement des constructions

3.2 DEROULEMENT DE L'ETUDE

- relevé photographique sur le terrain
- inventaire des bâtiments et de leurs affectations
- analyse du potentiel bâti
- proposition d'affectation et d'implantation de futures constructions en fonction de la volonté municipale de permettre l'arrivée à Arrissoules de nouveaux ménages et, si possible, l'implantation de nouvelles activités à l'échelle du village
- présentation du projet à la population
- établissement du dossier par la commission du Conseil
- correction et envoi du dossier, pour consultation, auprès des services de l'Etat
- le projet est conforme aux directives du PDC qui prévoit la Commune d'Arrissoules en milieu rural.

3.3 OBJECTIFS

- Le plan d'affectation de la Commune d'Arrissoules a pour objectif de permettre à la Commune une saine gestion de son territoire et en particulier, le site bâti et non bâti du village.
- La Commune étant petite par son territoire et sa population, la municipalité a décidé d'établir un plan d'affectation détaillé afin de mieux maîtriser son développement.
- Ce projet doit permettre à la Commune de grandir, donc de se développer de façon progressive et raisonnable, afin de permettre une intégration harmonieuse et sans heurts des futurs habitants dans le contexte local d'une part, et d'autre part, de permettre à la communauté résidente d'accepter et de recevoir, tant sur le plan économique que social, les nouveaux arrivants.
- Ce sont ici les objectifs que l'on pourrait définir de "relations humaines".
- D'autres objectifs ou intérêts de caractère historique et architectural, voire économique, qui touchent le domaine communal ou de la construction pourront être sauvegardés par les nouvelles dispositions :
 - conservation des espaces libres entre et autour des bâtiments, cohérence entre les volumes déjà bâtis et les nouvelles constructions, maintien et protection des exploitations agricoles, définition de périmètres constructibles et d'implantation.
- Ce plan se veut aussi un encouragement à l'implantation d'artisans et, par-là, trouver des sources de revenu qui manquent cruellement à la Commune aujourd'hui.

3.4 CAPACITE CONSTRUCTIVE

Compte tenu des règles mises en oeuvre, le potentiel des bâtiments existants et des zones à bâtir pourrait être le suivant :

1. Zone du village ancien, bâtiments existants à transformer ou/et à agrandir :
 - existants : 18 logements
 - nouveaux : 14 logements et/ou espaces d'activités.
2. Zones nouvelles à bâtir se décomposant en deux propositions A et B, soit :
 - A) avec démolition du bâtiment n° 14 et en conservant le n° 11, donc sans modification de l'accès au village, ceci en comptant sur des étapes réparties jusqu'à 10 ans, le nombre de logements serait de 14 unités à compter sur les parcelles 13, 15 et 54.

- B) en conservant le bâtiment n° 14 mais en acceptant la transformation dans les unités du règlement et en démolissant le bâtiment n° 11 pour créer ainsi une place de village avec accès nouveaux. Il pourrait être créé aussi 11 logements sur les parcelles 13, 15 et 54.

4. CONCLUSION

L'étude a démontré que la Commune d'Arrissoules devrait se doter d'équipements si sa population venait à augmenter suite à l'affectation des terrains prévus. Pour cela, elle devrait acquérir au centre du village, tout ou partie de la parcelle 13, afin de maîtriser le développement du centre village et aussi pouvoir l'affiner en temps utile par des aménagements

Ce projet d'acquisition fait partie des objectifs à court terme de la Municipalité.

TRAITEMENT DES EAUX USEES

Etude d'un plan directeur pour l'implantation d'une station à Arrissoules.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Une zone de protection des sources est reportée sur le plan. Ces modifications le sont qu'à titre indicatif. Pour le surplus, il n'est pas apparu nécessaire d'introduire des mesures spéciales concernant la protection de l'environnement.

Arrissoules, le 28 août 1992

COMMUNE D'ARRISSOULES

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

1. POPULATION

Constat : 42 habitants
7 naissances depuis 1980
6 ménages trouvent leurs revenus au village
9 ménages trouvent leurs revenus à l'extérieur
4 ménages sont des retraités
8 ménages "étrangers" se sont installés depuis 1980.

Objectifs : Favoriser le maintien d'une population suffisante, voire d'augmenter le nombre des ménages.

Permettre aux enfants du village d'y rester ou d'y revenir.

Mesures : Offre de logements dans les bâtiments existants et des espaces à construire capables d'accueillir des familles.

Etablissement d'un plan d'aménagement prévoyant des aires constructibles.

2. ACTIVITES AGRICOLES

Constat : 4 ménages vivent de l'agriculture.
1 exploitation est mixte.
La Commune loue 2 parcelles.

Objectifs : Maintien de conditions d'exploitation optimales.

Mesures : Régler le statut du sol par :

- la suppression du périmètre de localité
- la création d'une zone agricole
- la définition d'aires des constructions nouvelles
- exploitations agricoles mises en zones agricoles
- dans la localisation des aires de construction, assurer le maintien des accès au domaine.

3. PROTECTION DES SITES

Par le recensement architectural, on constate qu'aucun bâtiment n'est particulièrement intéressant.

L'ensemble est caractéristique d'un grand hameau agricole reconstruit partiellement après un grave incendie au 19^{ème} siècle.

Protection des sites d'une beauté particulière au nord du village.

Asphaltage général de la rue et des espaces intermédiaires entre rue et privé.

Objectifs : Préserver la rue centrale en l'affirmant par une urbanisation de part et d'autre.

Reconstituer la place du village entre le bâtiment communal, la fontaine et le bâtiment n° 11 ECA.

Retrouver les valeurs des espaces intermédiaires de la rue principale.

Localiser les nouvelles constructions dans les secteurs appartenant à l'espace du village défini par la topographie et/ou les bâtiments de sa périphérie immédiate.

Importance des toitures de préférence sans lucarnes pour les nouveaux bâtiments, rechercher des volumes capables de s'affirmer comme maison du village par leur volume et leurs relations avec les espaces publics.

Privilégier la démolition et la reconstruction des bâtiments qui ne s'intègrent pas.

Mesures : Plan d'aménagement fixant l'implantation, l'orientation des nouveaux bâtiments et l'utilisation des prolongements extérieurs des bâtiments.

Règlement définissant :

- l'utilisation des volumes
- les percements en toiture
- le respect des caractéristiques architecturales
- ordre des constructions
- aménagement des espaces rues et intermédiaire entre celles-ci et le domaine privé.

4. LOGEMENTS / ACTIVITES

Constat : Rares constructions nouvelles.

Important potentiel de reconversion des bâtiments existants, soit environ 14 logements ou espaces d'activités nouvelles.
Un artisan menuisier installé.

Objectifs : Dans la mesure où ils s'y prêtent, reconversion des volumes vides en logements et espaces d'activités (sous réserve 3").

Favoriser l'aménagement de logements pour des familles.

Offrir la possibilité de construire quelques bâtiments nouveaux.

Par leur volumétrie, leur orientation, leur rapport aux espaces publics, ces bâtiments doivent s'affirmer comme des maisons du village.

Maîtriser le coût des infrastructures, encourager l'implantation d'artisans.

Mesures : Conseils techniques aux propriétaires.

Etude d'un plan d'aménagement :

- permettant de "gérer" les ouvertures dans la toiture en vue de la reconversion pour le logement
- permettant d'aménager des espaces d'activités dans les bâtiments à construire
- permettant de localiser les possibilités nouvelles de bâtir en exploitant au mieux les équipements existants (eau, égouts, routes, etc.)
- favoriser le regroupement simultané ou différé de ménages pour la réalisation de nouvelles constructions au village.

5. ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Situation : Les propriétés communales sont constituées par :

- le cimetière
- le bâtiment communal parcelle n° 4
- 2 champs (parcelles n° 42 et 58).

Objectifs : Affirmer l'idée d'une place du village limitée par le bâtiment communal, la fontaine à couvrir et un espace à construire au sud-ouest, parcelle n° 13, propriété privée.

Echange possible de cette parcelle construite d'un rural contre une parcelle communale de champs.

Option possible sur le terrain de la parcelle 11 et éventuellement du bâtiment pour les besoins en équipements futurs.

Séparer et traiter les eaux usées en application de la législation fédérale et cantonale en vigueur.

Mesures : Le plan général d'affectation réserve par son règlement, les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Equiper la commune d'une station d'épuration.

COMMUNE D'ARRISSOULES

REGLEMENT DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET DE LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS

Les mesures d'aménagement sont consignées dans :

- DOCUMENTS : a) un plan directeur communal
 b) un plan général d'affectation
 aux échelles 1:5000 et 1:500
 c) le présent règlement.

PREAVIS : Pour tous les objets relatifs aux constructions
 et à l'aménagement du territoire, notamment pour
 apprécier les impacts d'un projet par rapport aux
 objectifs d'aménagement, la Municipalité peut
 prendre l'avis des personnes compétentes en la
 matière.

1. PLAN DIRECTEUR

Le plan directeur, adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat, constitue une référence pour apprécier les projets de construction par rapport à leur aptitude à satisfaire aux objectifs d'aménagement.

2. PLAN GENERAL D'AFFECTATION DU VILLAGE

Il distingue :

La zone agricole
L'aire forestière
Les secteurs "S" de protection des eaux
La zone à bâtir
La zone intermédiaire
La zone de dégagement A et B
La zone d'utilité publique
Le domaine publique.

Il définit deux types de bâtiments existants :

Bâtiments méritant d'être conservés
Bâtiments méritant la démolition.

2.1 ZONE AGRICOLE

Définition La zone agricole s'étend sur les terrains réservés à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Constructions admissibles Les constructions qui peuvent être autorisées dans cette zone, sous réserve de la législation fédérale et cantonale, sont les suivantes :

- a)
 - 1. les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole;
 - 2. les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et le personnel, pour autant qu'ils constituent un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation;
- b)
 - 1. les constructions et installations nécessaires à une exploitation assimilée à l'agriculture (élevage, horticulture, arboriculture, culture maraîchère, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;
 - 2. les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
- c)
 - 1. les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et que les locaux d'habitation qu'ils pourraient comporter, soient nécessaires à une activité de gardiennage indispensable.

Les deux catégories de constructions, sous b) et c), ne peuvent être autorisées qu'à la condition que leur implantation soit imposée par leur destination et qu'elles n'entravent par les exploitations agricoles existantes.

Conditions complémentaires Les diverses constructions admissibles, énumérées à l'article précédent, ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au site et où elles sont conformes aux prescriptions générales, notamment celles sur la protection des eaux contre la pollution (législation fédérale et cantonale).

Autorisation
cantonale

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou changement de destination dans cette zone est soumis par le Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation préalable, conformément aux dispositions de l'art. 81 LATC.

2.2 AIRE FORESTIERE

L'aire forestière est caractérisée par l'interdiction sans autorisation préalable au service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir. Sont réservées les exceptions prévues par la législation fédérale.

Il est rappelé que les constructions sont également interdites à moins de 10 m. des lisières (loi forestière vaudoise, art. 12 et 12a).

2.3 BIOTOPES

"Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par des législations spécifiques fédérales (LFPN, etc.) cantonales (LPNMS et la loi sur la faune) et communales. Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (division Protection de la nature, Conservation de la faune)."

2.4 SECTEUR "S" DE PROTECTION DES EAUX

Les secteurs "S" de protection des eaux figurent à titre indicatif et provisoire. Ils n'ont pas encore fait l'objet d'une délimitation rationnelle, conformément aux exigences légales en la matière.

2.5 ZONE A BATIR

Définition

Cette zone est destinée aux différentes activités propres à la vie d'un village rural et aux constructions agricoles non gênantes pour le voisinage.

Des activités, compatibles avec l'habitation, ne seront autorisées que si leur bonne intégration est assurée dans le domaine de l'esthétique et des relations avec le voisinage.

Périmètres
d'implan-
tation

Les constructions principales seront implantées à l'intérieur des périmètres d'implantation fixés par le plan d'affectation.

Les dépendances de moins de 40 m², conformes à l'art. 39 RATC, peuvent être autorisées hors des périmètres d'implantation, mais à l'intérieur de la zone à bâtir.

Implantation
des façades
sur rues et
volumétrie

Le plan général d'affectation fixe, pour les bâtiments nouveaux ou les reconstructions, le principe d'implantation des façades le long des rues actuelles ou futures du village.

L'orientation des faîtes principaux est définie par le plan d'affectation.

Le rapport entre l'importance des toitures et les façades, de même que le gabarit général de la construction, sont proches de celui des bâtiments intéressants.

Surface bâtie

La surface bâtie des constructions nouvelles est limitée par le respect du principe d'implantation des façades le long des rues et les possibilités de réaliser sur les parcelles privées, les aménagements extérieurs nécessaires (jardins, accès, parking, etc.).

En cas de réalisation fractionnée d'un périmètre d'implantation, le constructeur présente dans le dossier de demande de permis de construire de chaque étape, l'implantation envisagée pour l'ensemble des constructions d'un périmètre d'implantation d'une même parcelle. Une construction peut regrouper plusieurs bâtiments contigus et comporter plusieurs logements et/ou locaux réservés aux activités.

Parcelle 15

La conservation de l'immeuble n° ECA 14 peut être autorisée aux conditions suivantes :

- a) il peut être transformé mais aucune autre construction ni agrandissement du bâtiment sera autorisée
- b) il sera admis tout au plus 4 logements et une surface d'activité correspondante
- c) la démolition partielle n'entraîne pas automatiquement l'autorisation de construire le 2ème immeuble admis sur ce plan de base
- d) les transformations seront effectuées de manière à ne pas aggraver l'impact du volume sur son environnement
- e) l'affectation doit correspondre aux règles générales applicables à cet îlot.

2.6 ZONE INTERMEDIAIRE

Définition

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation ne sera définie qu'ultérieurement, dans l'esprit du plan directeur communal, par la législation d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier. Elle est caractérisée par l'interdiction de construire.

2.7 ZONES DE DEGAGEMENT A ET B

- Définition** Ces zones sont destinées à assurer le dégagement entre les voies publiques ou privées et les bâtiments principaux constitutifs du site bâti, à protéger la vision sur les bâtiments architecturalement intéressants du village, ainsi qu'à conserver certains espaces non construits et caractéristiques de la morphologie du village, tels que jardins, cour, espaces de verdure, etc.
- Les plantations à effectuer dans ces zones seront choisies parmi les essences traditionnelles de la région.
- Aménagement** Hormis les agrandissements de minime importance autorisés pour les bâtiments existants, la zone de dégagement "A" n'est pas constructible. Des aménagements de surfaces sont toutefois autorisés.
- Petites constructions** La zone de dégagement "B" peut recevoir quelques agrandissements de minime importance assurant des rapports harmonieux avec les bâtiments existants.
- Garages souterrains** Pour des besoins objectivement fondés, la Municipalité peut autoriser la construction de garages souterrains en rapport avec l'importance de la parcelle et des bâtiments à transformer.

2.8 ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE

- Définition** Cette zone doit permettre la réalisation d'aménagements et de constructions d'utilité publique. Les constructions respectent l'implantation et la volumétrie fixées dans leurs principes par le plan directeur.

Les règles constructives sont celles de la zone à bâtir.

2.9 DOMAINE PUBLIC

- Utilisation** Dans les limites de la loi cantonale sur les routes et de l'ordonnance fédérale sur la circulation routière, le domaine public peut être aménagé comme espace public de prolongement des logements (parcage, jeux, détente, etc.).
- Limite des** Le plan d'affectation fixe les limites des constructions conformément aux dispositions de l'art. 36 de la loi cantonale sur les routes du 10.12.91.

2.9.1 BATIMENTS EXISTANTS

Inventaire LPNMS	Les travaux concernant des bâtiments portés à l'inventaire des monuments historiques sont soumis à la procédure d'autorisation définie par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
Reconstruction	La reconstruction de bâtiments pour des besoins objectivement fondés est autorisée à la condition suivante : - le volume est proche de celui du bâtiment démoli, sauf pour les bâtiments situés dans les périmètres d'implantation de la zone à bâtir ou les bâtiments n° ECA 9 et 14.
Affectation	Le nombre de logements ou de surfaces d'activités correspondantes est fixé par le plan. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser la création d'un espace d'activité supplémentaire.

2.9.2 Bâtiments intéressants

Principe	Ces bâtiments constituent le patrimoine architectural d'Arrissoules.
Agrandissement et transformation	Des agrandissements de minime importance, dans la zone ou hors de la zone à bâtir, peuvent être autorisés pour des besoins objectivement fondés. Les travaux de transformation et d'agrandissement respectent les caractéristiques essentielles du bâtiment. La Municipalité refuse le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant. La forme des ouvertures est adaptée au matériau du mur correspondant; le nombre et la position des ouvertures, ainsi que des matériaux utilisés, sont choisis en tenant compte des caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment de la typologie des façades existantes.

2.9.3. Bâtiments communs

Agrandissement et transformation	Ces bâtiments peuvent être transformés et agrandis, voire reconstruits, selon les règles de la zone à bâtir. Des agrandissements de minime importance, hors de la zone à bâtir, peuvent être autorisés pour des besoins objectivement fondés.
-------------------------------------	---

2.9.4. Bâtiments hors des zones à bâtir

Agrandissement et transformation Les bâtiments existants situés hors des zones à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone sont soumis aux dispositions de l'art. 81 LATC.

Le Département des travaux publics peut autoriser leur rénovation, leur transformation partielle ou leur reconstruction pour autant que les travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

3. REGLES D'APPLICATION GENERALES

Permis de construire Un permis de construire peut être refusé en application de l'art. 77 LATC, si la construction ou l'aménagement projeté contrecarre les objectifs d'aménagement du plan directeur.

Occupation La transformation de bâtiments existants, ainsi que les nouvelles constructions, sont soumises aux règles de l'occupation limitées.

Hauteur des bâtiments Les nouvelles constructions peuvent être réalisées sur deux niveaux au maximum sous la corniche. Les combles peuvent être aménagés en espaces habitables.

Toitures La pente et les matériaux de couverture des toitures correspondront à celle et ceux des bâtiments voisins considérés comme "intéressants".
Celles dont les matériaux de couverture ne sont pas en harmonie avec le site seront, lors de leur réfection, adaptées à l'ensemble des toitures voisines.
Les tuiles plates, simples à emboîtement ou à recouvrement, de couleur naturelle, non vieillies artificiellement, sont les seules autorisées.
En zone agricole, la Municipalité peut autoriser un autre revêtement pour autant qu'il s'harmonise avec les toitures voisines.

Ouvertures en toiture L'éclairage des combles est recherché prioritairement dans l'utilisation des pignons.

Les ouvertures en toiture sont assurées par des lucarnes. Accessoirement, des châssis rampants de 0.60 m2 de surface de jour maximale peuvent être installés.

La surface additionnée de ces ouvertures n'excèdera pas le 5 % de la surface du pan de toiture considéré.

La forme et la dimension des lucarnes doivent favoriser leur intégration aux toitures et aux bâtiments, en harmonie avec le caractère de l'ensemble. Le plan fixe les implantations conseillées.

Teintes Les couleurs des peintures extérieures ou enduits des constructions doivent être préalablement soumis à la Municipalité. Elles seront choisies dans les teintes pastels. La Municipalité pourra interdire toute teinte qu'elle jugera inopportune.

Aspect des constructions et installations	La Municipalité prendra toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.
Clôtures	Sauf besoins objectivement fondés, les clôtures ne doivent pas constituer une barrière visuelle.
Exploitations gênantes	Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles et agricoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels, ainsi que les entreprises pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits. Toutefois, si les circonstances locales le permettent, la Municipalité peut établir un plan partiel d'affectation.
Roulottes caravanes	Sans autorisation de la Municipalité, l'utilisation et le dépôt à la vue public de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, sont interdits sur tout le territoire communal au-delà d'un délai de 4 jours (loi sur les campings-caravanings).
Places de stationnement	Toutes les places de stationnement nécessaires lors de nouvelles constructions ou nouvelles affectations de locaux existants seront réalisées sur le domaine privé. Il sera exigé au minimum 2 places de parc par logement. Pour les autres usages, les normes USPR sont applicables.
Éléments de paysage d'une beauté particulière	Les secteurs hachurés sur le plan général d'affectation signalent les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, les dispositions de la loi sur la faune.
Bruit	Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, le degré III de sensibilité au bruit, est attribué pour toutes les zones du plan.

4. POLICE DES CONSTRUCTIONS

Taxes	La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contre-partie des prestations assumées par la commune. Le tarif doit être adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.
Dérogation	La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs, ceci au sens de l'art. 85 de la L.A.T.C.
Recours	Les décisions de la Municipalité, prises en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, de son règlement d'application ou du présent règlement, sont susceptibles de recours au tribunal administratif. Le recours s'exerce conformément au titre III de la loi.
Contra-ventions	Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions prévues à l'art. 130 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
Entrée en vigueur	Le présent règlement et le plan général d'affectation entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

1. APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 16. 11. 93

LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :

Rocheon

P. Guadit



2. SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 23. 11. 93 AU 22. 12. 93
et du 03. 03. 95 au 02. 04. 95

3. L'ATTESTENT AU NOM DE LA
MUNICIPALITE

LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :

Rocheon

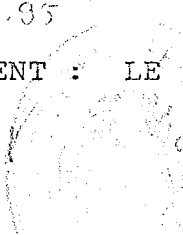
P. Guadit



4. ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL
LE 30. 08. 94, 4. 11. 94
et 16. 06. 95

LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

M. J. ...



- 5.

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le 19 AOUT 1995

Le Chef du Département :

